

FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives – La fusion ordinaire

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 152.1, 152.2, 153, 154, 154.1, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163

Deux coopératives ou plus peuvent décider de regrouper leurs activités au sein d'une même entité coopérative. Cette opération de regroupement, dont les modalités et conditions sont prévues par la *Loi sur les coopératives*, est ce qu'on désigne comme une fusion.

Conditions – 153, 154, 154.1 L. c.

Outre la volonté des membres et le respect de la procédure prévue à la Loi, la fusion ordinaire comporte deux conditions préalables. Premièrement, les coopératives fusionnantes doivent avoir des objets similaires ou connexes (art. 153). Ainsi, une coopérative d'habitation ne pourrait, en principe, fusionner avec une coopérative de travailleurs ou une coopérative funéraire. Deuxièmement, l'article 154 de la Loi nous indique que la fusion ne pourrait avoir lieu dans le cas où :

1. la coopérative issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance;
2. la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé.

Dans le deuxième cas, la fusion pourrait malgré tout avoir lieu si les créanciers y consentent (art. 154.1).

Convention de fusion et règlement d'approbation – 155, 156, 157, 168 L. c.

Les coopératives fusionnantes doivent conclure une convention qui prévoit les différentes modalités de la fusion envisagée, que ce soit sur le plan financier ou en ce qui concerne le fonctionnement de la coopérative issue de la fusion. En outre, l'article 155 énonce une série d'éléments spécifiques que doit contenir la convention de fusion, notamment sur le nom et l'objet de la nouvelle coopérative, ses premiers administrateurs, son capital social, ainsi que la date de prise d'effet de la fusion.

La convention de fusion doit être entérinée au moyen d'un règlement adopté par chacune des coopératives fusionnantes (art. 156). Ce règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée (art. 157). Chaque coopérative doit également adopter les nouveaux règlements de la coopérative issue de la fusion. Soulignons que seuls les conseils d'administration des coopératives fusionnantes peuvent convoquer les assemblées extraordinaires à l'occasion desquelles ces règlements sont adoptés (art. 156 al. 3).

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion (art. 158).

Les statuts de fusion – 159, 160, 161 L. c.

Suite à l'adoption par les coopératives fusionnantes de la convention de fusion et des règlements de la coopérative issue de la fusion, les statuts de fusion, signés par un administrateur de chacune des coopératives fusionnantes, sont transmis au ministre (art. 161).

FICHE D'INFORMATION

L'article 160 dispose que les statuts de fusion doivent être accompagnés d'une requête demandant la fusion des coopératives, de la convention de fusion, d'un avis indiquant le domicile de la nouvelle coopérative, d'une attestation établissant que les règlements ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire d'une attestation signée par le vérificateur de la nouvelle coopérative suivant laquelle la coopérative satisfait aux exigences financières prévues aux articles 154 et 154.1.

Approbation de la fusion – 162, 162.1, 163 L. c.

C'est le ministre qui approuve la fusion (art. 162). Le cas échéant, il transmet une copie certifiée conforme des statuts de fusion, accompagnées de l'avis indiquant le domicile de la coopérative issue de la fusion au registraire des entreprises (art. 162.1).

A compter de la date de prise d'effet de la fusion apparaissant sur les statuts de fusion, les coopératives fusionnées continuent leur existence en une seule et même coopérative (art. 163, al. 1). Cette coopérative acquiert les droits et obligations des coopératives fusionnées. De même, les procédures auxquelles ces dernières sont parties peuvent être continuées par la coopérative issue de la fusion (art. 163, al. 2).

Soulignons en terminant que les coopératives qui ont fusionné peuvent, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus de leur dernier exercice financier (art. 163, al. 3).

Autres fiches à consulter

Date de la dernière mise à jour : avril 2021

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.